

Analyse des différences entre la SCOPS et la SCOPCA

David Hiez, Université du Luxembourg, david.hiez@uni.lu

Willy Tadjudje, Université du Luxembourg, willy.tadjudje@uni.lu

Septembre 2012

Le législateur OHADA semble avoir prévu les SCOPS pour intégrer les structures para coopératives¹ dans sa législation, afin que les coopératives classiques fonctionnent sous la forme de SCOPCA. Une telle distinction avait été bien pensée, et c'est la raison pour laquelle le législateur OHADA avait prévu des règles plus souples pour les SCOPS, conformément aux règles qui les régissaient déjà en droit national, pour envisager des règles un peu plus rigides pour les SCOPCA.

A la lecture de l'acte uniforme toutefois, il apparaît qu'aucune règle n'est édictée quant au choix entre les deux formes, ce qui signifie que les coopérateurs ont un choix absolu. Ensuite, il n'est pas certain que l'acte uniforme entraîne la disparition des législations para-coopératives dans la mesure où l'acte uniforme ne vise que les coopératives et doit certainement s'analyser comme n'abrogeant que les dispositions relatives aux « coopératives », ce que ne sont pas à proprement parler les organisations para-coopératives qui prennent souvent un autre nom (GIC au Cameroun par exemple).

Le but de cette réflexion est de mettre en exergue les points de divergence entre les deux formes juridiques de sociétés coopératives afin de guider les coopératives dans leur choix. De toutes les façons, à l'occasion de la modification des statuts dans le cadre de l'arrimage au nouveau droit OHADA, les coopératives sont appelées à faire un choix entre la SCOPS et la SCOPCA. Cette réflexion peut aussi intéresser les structures para-coopératives qui voudraient se transformer en société coopératives et qui, de ce fait auront à choisir entre l'une ou l'autre forme juridique de société coopérative.

A première vue, ce qui se dégage c'est que les SCOPS sont plus adaptées pour des activités moins importantes et les SCOPCA pour des activités plus consistantes. Les COOPEC par exemple gagneraient à adopter la forme de SCOPCA en raison du nombre parfois élevé de leurs membres, ainsi que de l'importance de la taille financière de leurs opérations. De la même façon, la SCOPCA exigera forcément plus de frais de fonctionnement que la SCOPS en raison de la multitude d'institutions auxquelles elle peut, ou parfois, doit faire appel, comme nous le verrons plus loin.

Il est évident que cette réflexion ne peut prétendre à l'exhaustivité, mais nous allons essayer de recenser les éléments les plus importants qui permettent de faire la différence entre les SCOPS et les SCOPCA. La réflexion sera divisée en deux axes :

Axe 1 : Constitution

Nombre minimum de coopérateurs

SCOPS Minimum 5 personnes physiques ou morales (article 204 AU-SC).

SCOPCA Minimum 15 personnes physiques ou morales (article 267 AU-SC).

AG constitutive, dépôt des fonds

Dans les SCOPS, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent être déposés **immédiatement** dans un établissement bancaire agréé (article 213 AU-SC), alors que dans les SCOPCA, les mandataires ont **un délai de huit jours** pour le faire (article 274 AU-SC). En

¹ Telles que les GIC du Cameroun ou les groupements de Guinée ou du Burkina Faso.

dehors de cette exigence de délai, le législateur prévoit des règles supplémentaires dans les SCOPCA, notamment, l'obligation pour le déposant de remettre à l'institution bancaire, au moment du dépôt des fonds, une liste mentionnant l'identité des souscripteurs et indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes versées ; ce dernier restant tenu de communiquer ladite liste à tout souscripteur qui en ferait la demande.

Dans le même sens, le législateur semble faciliter la tâche aux SCOPS en diversifiant les types d'établissements financiers au sein desquels les dépôts peuvent être effectués : banque, société coopérative d'épargne et de crédit, centre de chèques postaux, ..., tandis qu'il ne fait pas la même précision dans les SCOPCA, même s'il généralise en précisant que le dépôt peut se faire dans toute institution habilitée par la législation nationale à recevoir de tels fonds.

Axe 2 : Organisation et fonctionnement

La SCOPCA comme cadre juridique de fonctionnement des faitières

Contrairement aux coopératives, les structures faitières notamment les unions et les fédérations, n'ont pas le choix entre l'une ou l'autre forme juridique de société coopérative. D'ailleurs en cas d'insuffisance des règles les régissant, l'AU-SC renvoie aux règles des SCOPCA. Ainsi, les faitières fonctionnent suivant les règles des SCOPCA et l'on ne peut donc leur appliquer celles des SCOPS.

- Organes

Les organes des SCOPS et des SCOPCA ne portent pas les mêmes appellations. On distingue habituellement les organes d'administration et de gestion, des organes de contrôle. La différence entre les organes de contrôle porte plus sur les appellations : commission de surveillance dans la SCOPS et conseil de surveillance dans la SCOPCA. Les règles les régissant sont presque les mêmes.

Quant aux organes de gestion ou d'administration, il s'agit dans la SCOPS, du comité de gestion et, dans la SCOPCA, du conseil d'administration. Le comité de gestion est composé de trois membres personnes physiques (pas morales) au plus et peut être porté à cinq si le nombre de coopérateurs atteint ou dépasse la centaine (article 223), tandis que le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus, personnes physiques ou morales (article 295).

En plus de ces organes classiques, la SCOPCA peut intégrer d'autres, selon les circonstances, telles qu'un commissaire aux comptes, un commissaire aux apports ou même un directeur.

- Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

En AG ordinaire, que ce soit dans les SCOPS ou les SCOPCA, les décisions sont adoptées sur première convocation, que si la moitié au moins des coopérateurs sont présents. Toutefois sur deuxième convocation, il n'est plus exigé de quorum, sauf si les statuts en disposent autrement. Par contre, dans les SCOPCA, sur première convocation, la moitié au moins des coopérateurs est exigée et, sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins des coopérateurs est requise. Toutefois, les statuts de SCOPCA regroupant plus de mille associés peuvent prévoir un quorum moins important (article 364 AU-SC).

Quant aux majorités, dans les SCOPCA, en principe, la majorité simple suffit pour toutes les décisions, tandis que dans les SCOPS la majorité simple est appliquée pour toute décision, sauf en cas de révocation du président et des membres du comité de gestion, laquelle ne peut intervenir qu'à la majorité de deux tiers (**article 244 AU-SC**).

- Droit à l'information

L'AU-SC a prévu un droit d'information et de communication de documents plus large dans les SCOPCA que dans les SCOPS. Dans les SCOPS, il s'agit d'un droit d'information permanent sur toutes les affaires de la société et un droit de communication des documents susceptibles

d'éclairer le coopérateur sur la gestion de la société, préalablement à toutes les réunions des Assemblées générales (articles 237 et 238).

Dans les SCOPCA, ce droit d'information et de communication de documents semble plus consistant et plus vigoureux. En effet, le législateur a prévu des règles particulières et plus détaillées aux articles 351 et 352 en listant une panoplie de documents auxquels les coopérateurs peuvent avoir accès, suivant des modalités spécifiques.

- Cumul des mandats

Les règles de cumul des mandats ne sont pas aussi contraignantes dans les SCOPS que dans les SCOPCA.

Dans les SCOPS, le président du comité de gestion peut être membre d'un conseil d'administration de SCOPCA mais n'est pas éligible aux fonctions de président du conseil d'administration. Il peut être membre d'autres comités de gestion mais sans toutefois pouvoir prétendre au poste de président.

Par contre, dans les SCOPCA, les administrateurs ne peuvent appartenir à un autre conseil d'administration de SCOPCA ayant leur siège sur le territoire du *même Etat partie* (mais peuvent être membres de comités de gestion dans d'autres SCOPS). Autrement, ils devront choisir l'un des mandats, et se démettre de l'autre.

Pour sa part, le président du conseil d'administration ne peut exercer un autre mandat de président de conseil d'administration ou de président de comité de gestion au sein d'autres sociétés coopératives situées dans le *même Etat partie*. De même, en tant qu'administrateur, il ne peut être membre d'un autre conseil d'administration de SCOPCA ayant leur siège sur le territoire du *même Etat partie*. Autrement, il devra choisir l'un des mandats, et se démettre de l'autre. Toutefois, il peut faire partie d'un comité de gestion sans pouvoir en être le président.